

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 5 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLYSERE

2 Avenue des Chasseurs Alpains
BP 20109
73200 Albertville

Références : 20260409-RAP-Dechetterie-Ugine.odt
Code AIOT : 0006114239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2026 de la déchetterie implantée Zone industrielle, Rue Ambroise Croizat sur la commune d'Ugine (73400). L'inspection a été annoncée le 16 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels visant les activités dites de déchetterie, concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et non dangereux déposés par les producteurs sur le site d'Ugine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLYSERE
- Zone industrielle Rue Ambroise Croizat 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006114239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie disposait initialement d'un récépissé de déclaration d'installations classées délivré le 25 octobre 2001 au Syndicat intercommunal Mixte de Gestion des Déchets du Secteur d'Albertville (SIMIGEDA).

Depuis le décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie est classée sous la rubrique 2710 et comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux.

Par courrier du 10 janvier 2015 la communauté de communes de la région d'Albertville (Coral) s'est déclarée exploitante de la déchetterie. De plus, elle a demandé le bénéfice des droits acquis au titre des articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement.

A cet égard, elle a déclaré une capacité maximale d'entreposage de :

- 5,7 t de déchets dangereux
- 347,6 m³ de déchets non dangereux

Le bénéfice des droits acquis a été accordé par lettre préfectorale du 31 mars 2015 : au vu des quantités déclarées, le site relève :

- du régime de la déclaration (DC) pour la collecte des déchets dangereux, installation visée par la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées, et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 ;
- et du régime de l'enregistrement (E) pour la collecte des déchets non dangereux, installation visée par la rubrique 2710-2, et réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012.

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a créé, à compter du 1er janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région d'Albertville (CORAL) et des communautés de communes du Beaufortain, de la Haute-Combe-de-Savoie et du Com'Arly. La nouvelle communauté d'agglomération a pour dénomination Arlysère. Elle constitue depuis lors l'exploitant en titre de la déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
10	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
11	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
12	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités de la déchetterie n'ont pas évolué et que les volumes déclarés en 2015 restent d'actualité. Au vu des constats relevés lors de la visite des installations, le respect des prescriptions associées à la nature des activités exercées et au volume maximal de déchets entreposés est démontré ».

L'installation est globalement bien gérée et l'exploitant a une bonne connaissance des dispositions réglementaires applicables à l'activité de déchetterie.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le site ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du site au réseau collectif ceci contrairement aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012. Aussi, l'exploitant doit, régulariser cette situation dans les trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par la société Tri-Vallées qui affecte 1 personne pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. L'enlèvement des bennes de déchets (quai bas) est géré par la société Nantet Locabennes suite aux informations transmises par les agents de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, l'aire de déchargement des déchets ménagers spéciaux (DMS : aérosols, déchets liquides ou pâteux, etc.) dispose de bacs étanches et de produits absorbants. Le local de stockage des produits DMS dispose d'une rétention. Une aire est dédiée à la réception des huiles ; elle est à l'abri des intempéries et équipée d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un panneau à l'entrée de la déchetterie précise les horaires d'ouverture et les déchets acceptés sur la déchetterie. Le site est entièrement clôturé et les zones d'accès au site sont fermés par des portails en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie. Par ailleurs, la déchetterie est équipée de caméras de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site dispose de deux accès distincts qui desservent la voie de circulation du quai haut, dédié au déchargement des déchets et la voie d'accès à la zone d'entreposage des bennes du quai bas. Le site

est structuré pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements du quai haut sont équipées de dispositifs anti-chute pour les véhicules ainsi que pour les piétons. Des marquages au sol et des panneaux signalent le sens de circulation et règlent la circulation au sein du site. La régulation du nombre de véhicule est assurée par la mise en place, par le gardien de la déchetterie, de cônes de signalisation sur la voie de circulation au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite du site il est constaté la présence de détecteurs de fumées dans le local technique du bâtiment du gardien et du local DMS. Ces dispositifs sont vérifiés annuellement par l'entreprise en charge de la maintenance des extincteurs. Par ailleurs des tests de fonctionnement sont réalisés périodiquement par les gardiens de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures

et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
Constats : La déchetterie dispose d'un poteau incendie (n°171), implanté en limite de la déchetterie. A cet égard, il a été présenté l'essai réalisé en 2022 du poteau qui montre qu'il répond aux dispositions réglementaires. Par ailleurs lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les zones sensibles de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de la société KSI daté du 12 décembre 2025. Il a été également présenté le contrôle des équipements électriques réalisé le 9 octobre 2025 par l'organisme Bureau veritas. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : Le personnel de la société Tri-vallées en poste sur le site d'Ugine suivent des formations relatives à la gestion d'une déchetterie (tri des déchets, utilisation des moyens d'extinction, consignes particulières du site....). A cet égard, il a été présenté les fiches de formation de l'opérateur présent le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage. L'accès au quai bas n'est autorisé qu'au personnel de service ou de la société en charge de l'enlèvement des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Autre, Stockage rétention.

Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Au regard des plans présentés et aux déclarations de l'exploitant, le site ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, il a été présenté les barrages flexibles, de type boudin de protection, prévu d'être déployés lors d'un sinistre pour confiner sur le site les effluents ou les eaux d'extinctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper le site d'un dispositif permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales lors d'un sinistre afin de confiner les eaux susceptible d'être polluées, conformément aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le sol du site est entièrement étanche. Un réseau de caniveaux collecte les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet au réseau collectif . Le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage et d'un curage le 3 juillet 2025, à cet égard il a été présenté les justificatifs dont le bordereau de suivi de déchets dangereux. L'exploitant précise que l'entretien et le curage du séparateur sont réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse des eaux pluviales prélevées le 11 février 2026 et analysées par le laboratoire Eurofins. Le rapport montre que les rejets sont inférieurs aux seuils des VLE de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le conteneur dédié à l'entreposage des DMS est équipé en partie haute et basse de grilles de ventilation permettant une ventilation naturelle du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Un bac, disposé sous abri à proximité du local DMS, est mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le

local dédié. A cet égard, des consignes de tri et d'identification de la mention de danger sont affichés dans le local. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs et le sol conçu pour recueillir des déversements accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Autre, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries. Elle comporte une cuve double paroi équipée d'une jauge dédiée aux huiles minérales et des fûts pour les huiles végétales disposés sur une rétention. Les points de vidange sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite